



Assemblée générale

Distr. générale
6 juin 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février–31 mars 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Exposé écrit* présenté par Promotion du Développement Economique et Social - PDES, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[3 février 2023]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.



La situation de non droit dans les camps de réfugiés de Tindouf et la responsabilité du pays hôte l'Algérie

Depuis près de cinq décennies, les camps de réfugiés de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, vivent dans une anarchie juridique sans précédent dans l'histoire des « camps de réfugiés » où des milliers de Sahraouis vivent dans des conditions inhumaines sous des tentes ou des maisons en terre, dépendant principalement de l'aide humanitaire internationale pour les produits de première nécessité. Le Frente Polisario gère les camps à la place du pays hôte, l'État algérien, contrairement aux règles du droit international et loin des regards de la communauté internationale. En effet, les opérations d'observation internationale sont au mieux sporadiques ou partielles et ne peuvent pleinement révéler d'un caractère systématique de violations graves des droits de l'Homme commises contre la population des camps : (1)

Difficulté à classer comme camps de réfugiés :

Classer les camps de Tindouf comme camps de réfugiés est à bien des égards difficile et la question n'est pas résolue avec le temps. Les camps n'ont jamais fait l'objet de recensement de la population, et ce malgré le fait que le Haut-Commissariat aux Réfugiés ait soumis à plusieurs reprises sa demande en ce sens au pays hôte, malgré la réitération des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité appelant à l'enregistrement des réfugiés dans les camps de réfugiés de Tindouf et mettant l'accent sur l'importance des efforts déployés à cet égard dans la dernière décision du Conseil de sécurité 2654 (2022) (2) et également malgré la formulation de cette demande par l'Union européenne.

Alors que le pays hôte promeut le discours de réfugiés sahraouis à l'international, l'État algérien refuse toujours de reconnaître les résidents des camps de réfugiés de Tindouf comme réfugiés et de mettre en œuvre les droits qui en découlent, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés - toutes deux ratifiées par l'Algérie.

De plus, le Haut-Commissariat aux Réfugiés ne peut communiquer individuellement avec la population ; une présence d'un représentant spécial de la direction du Frente Polisario étant toujours présente. Cette Commission, en plus des organisations humanitaires présentes dans les camps, n'ont aucun regard ou contrôle sur les chaînes de distribution de l'aide humanitaire d'une façon directe et exhaustive.

On parle de réfugiés sans carte d'identité de réfugié et où aucun rapport concernant la protection des civils n'est valable. Ces camps sont à caractère militaire, et ce contrairement à la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés qui stipule la nécessité de préserver un caractère civil aux camps.

Gestion de camp exceptionnelle :

Les camps de réfugiés de Tindouf connaissent une situation floue, caractérisée par une situation de non-droit. L'Algérie, en tant que pays hôte, donc responsable en vertu du droit international de la protection des droits de toutes les personnes sur son territoire, s'est vu confier la gestion de ces camps, depuis leur création en 1975. Néanmoins, l'État a confié la direction des camps au Frente Polisario, bénéficiant d'une pleine et entière délégation de ses compétences, justifiant cela dans son discours officiel par ce qu'il appelle "l'hospitalité" . Ainsi, les habitants de ces camps se trouvent à la merci de la « Constitution » et des « lois » propres au Frente Polisario, régissant notamment de « nouvelles institutions comprenant des tribunaux, des prisons et une police », autorités seules responsables des habitants des camps, consacrant un véritable isolement de ces derniers. De nombreuses politiques et décisions sont mises en œuvre contre cette population, ce qui est considéré en l'absence d'un suivi régulier de la part des organisations des droits de l'Homme, comme une violation directe et continue des droits de la population.

Absence du rôle du pays hôte « Algérie » :

En l'absence d'un cadre législatif sur l'asile conforme aux accords internationaux, la situation des Sahraouis dans les camps de réfugiés de Tindouf n'a connu aucune évolution, et le Haut-Commissariat aux Réfugiés porte toujours l'entière responsabilité des résidents des camps de réfugiés de Tindouf sans l'implication du pays hôte.

Cette situation, censée être temporaire, constitue une anomalie au regard du droit international humanitaire auquel sont soumis les camps de réfugiés de Tindouf. L'Algérie, en tant qu'État partie à la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951, porte la responsabilité de protéger la population des camps qui sont situés sur son territoire, en se soumettant aux lois du pays d'accueil en vigueur et au même traitement juridique dans l'État partie, y compris le droit d'ester en justice.⁽³⁾ Cependant, l'Algérie n'a jamais œuvré pour protéger ces Sahraouis et les a laissés vulnérables à la direction du Frente Polisario, bafouant ainsi leurs droits.

L'Algérie porte également la responsabilité de tous les actes et actions internationalement illégaux commises sur son sol⁽⁴⁾ par le Frente Polisario - bien qu'entité ne faisant pas partie de l'État algérien - y compris donc sa renonciation à l'accord international de cessez-le-feu de 1991 et sa déclaration de retour aux armes. L'Algérie lui permet et l'autorise à pratiquer ces actions sur son sol, et sa responsabilité est confirmée pour des actions quelconque commises par le Frente Polisario en tant qu'organisation que l'Algérie a parrainé, soutenu, entraîné et financé.

En revanche, au niveau du droit international des droits de l'Homme, le transfert par l'État partie de tous ses pouvoirs politiques, militaires, judiciaires et administratifs, y compris la protection des droits de l'homme, suscite de nombreuses inquiétudes au sein de la communauté internationale.⁽⁵⁾

A part que la situation est inacceptable et représente une violation des règles du droit international, cela pose un défi encore plus important, en ce sens que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent être respectées, les victimes de violations n'ont pas de recours devant les tribunaux de l'État partie se trouvant ainsi privés de la possibilité d'exercer leur droit à la justice. Cela représente comme une conséquence naturelle l'exclusion de cette région et de ses habitants de l'application des lois nationales et des obligations internationales pertinentes.

La justification de l'Algérie au vu de son mandat accordé au Frente Polisario, comme étant un acte d'hospitalité, est, en fait, une soustraction de l'Algérie en tant que pays hôte de ses obligations internationales et une continuation dans le chemin d'imposer par un état de fait, la gestion des camps de réfugiés de Tindouf par le Frente Polisario. La situation est donc devenue de facto inacceptable, car elle constitue une violation flagrante des règles du droit international, notamment avec la présence d'une entité qui possède les éléments d'un « État » au sein de l'État, avec un service sécuritaire, militaire et judiciaire. Il n'y a pas de "délégation" de souveraineté et donc de responsabilité, de la part de l'État, à une entité non étatique, de surcroît militaire, sur son territoire.

L'Observatoire International pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme de Genève "IOPDHR-GENEVA", une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

¹ La direction du Frente Polisario a commis des violations flagrantes des droits de l'homme dans les camps de réfugiés de Tindouf, selon un rapport de 2003 de France Liberté sur des membres du Frente Polisario exécutant des prisonniers de guerre sans procès après les avoir détenus dans des conditions inhumaines et les avoir torturés : voir paragraphe A, page 20 du rapport dans le lien suivant :

<http://www.mission-maroc.ch/pdf/Sahara/RapportPOWFRanceLibertes.pdf>

2 Le Secrétaire général des Nations Unies a réitéré avec force sa revendication de l'importance d'enregistrer les résidents des camps de réfugiés de Tindouf ; voir la 3ème page de la résolution 2654 sous la référence S/RES/2654 (2022) sur lien suivant :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/660/38/PDF/N2266038.pdf?OpenElement>

3 L'article 16 de la Convention de Genève sur les réfugiés stipule que "tout réfugié sur le territoire de tous les États contractants a le droit d'ester en justice librement devant les tribunaux, et tout réfugié dans l'État contractant de sa résidence habituelle jouit du même traitement qu'un national en matière de droit d'ester en justice ».

4 La décision rendue par la Commission du Droit International à la 53ème session de l'an 2000 sous la référence A/CN.4/SER.A/2001 a estimé que les États sont responsables de tout comportement internationalement illégal qui se produit sur leur sol, et ces actions peut être pratiquée par le pouvoir judiciaire, exécutif ou législatif de l'État, ou par un organe ou une entité qui ne fait pas partie de l'État, mais que l'État permet et autorise à exercer de telles actions sur son sol.

La 2702ème assise, E - le texte du projet d'articles relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, p.304. La décision se trouve dans le lien suivant :

https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/arabic/ilc_2001_v1.pdf

5 C'est ce qu'a exprimé le Comité des Droits de l'Homme lors de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie en 2018, lors de sa 134ème session, concernant les inquiétudes quant à la délégation effective des pouvoirs de l'Algérie au front Polisario, qui contredit les obligations de l'État partie selon lesquelles il doit respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire les droits reconnus par lui par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Paragraphe 9, page 3 des observations finales du rapport du Comité sous la référence CCPR/C/DZA/4, rapport au lien suivant :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/DZA/CO/4&Lang=